

PLAINOISEAU

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dossier approuvé

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal du 20/12/2017

Le Maire,

M. Daniel BONDIER :

Article L.151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

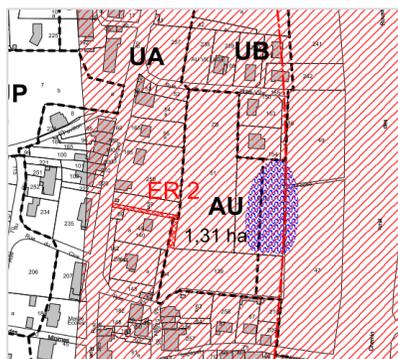
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L.151-7 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Orientation d'aménagement et de programmation – Zone AU



Extrait du zonage
du PLU

L'aménagement de cette zone AU devra respecter une densité résidentielle minimale de 17 logements/ha.

La desserte de la zone devra respecter un principe de bouclage routier entre la rue de Sous-ville et la rue St-Antoine.

Une voie douce desservira la zone et sera raccordée à la rue Georges Trouillot.

La préservation de la zone humide devra être privilégiée.



- Périmètre de l'OAP
- ↔ Voies et accès ouverts à la circulation automobile
- ↔ Voies et accès doux (piétons et cyclistes)
- Éléments paysagers à préserver
- Secteur de zone humide
- Densité minimale de 17 logements/ha à respecter sur l'ensemble du secteur



TOPOS
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE